

## CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

### ACCORD RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (R.A.G.) ET AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)

Les représentants :

- De l'Union des Industries de Loire-Atlantique,
- Des organisations syndicales de salariés soussignées,

Ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant "OATAM" de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

#### **Article 1 : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES DU PERSONNEL NON CADRE A PARTIR DE L'ANNEE 2015**

Les parties conviennent de fixer comme suit le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) à partir de l'année 2015, telles que définies dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « OATAM », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 h mensuelles.

Les R.A.G. doivent être adaptées à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	R.A.G.
I	1	140	17 508 €
	2	145	17 513 €
	3	155	17 526 €
II	1	170	17 578 €
	2	180	17 639 €
	3	190	17 785 €
III	1	215	18 348 €
	2	225	18 665 €
	3	240	19 299 €
IV	1	255	19 997 €
	2	270	20 890 €
	3	285	21 991 €
V	1	305	23 632 €
	2	335	26 278 €
	3	365	29 201 €
	3	395	31 995 €

Conformément à l'article 18, partie B, §10 de l'Avenant « OATAM », les R.A.G. ci-dessus seront majorées de 3 % pour les Ouvriers et de 5 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la rémunération des salariés en forfait en jours sur l'année ne peut être inférieure à la R.A.G. correspondant au classement de l'intéressé pour la durée légale du travail, majorée de 30 %.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, §7 de l'Avenant « OATAM », l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5 % de la R.A.G. correspondant à sa classification.

## **Article 2 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

### **Valeur du point au 1<sup>er</sup> avril 2015**

Les parties soussignées conviennent de fixer comme suit la valeur du point applicable aux coefficients figurant dans la classification définie à l'annexe I de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

La valeur du point, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,34 Euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

### **Barème au 1<sup>er</sup> avril 2015**

L'application de la valeur du point ainsi fixée conduit à la mise en place des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) données dans le tableau suivant.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	R.M.H
I	1	140	747,60 €
	2	145	774,30 €
	3	155	827,70 €
II	1	170	907,80 €
	2	180	961,20 €
	3	190	1 014,60 €
III	1	215	1 148,10 €
	2	225	1 201,50 €
	3	240	1 281,60 €
IV	1	255	1 361,70 €
	2	270	1 441,80 €
	3	285	1 521,90 €
V	1	305	1 628,70 €
	2	335	1 788,90 €
	3	365	1 949,10 €
	3	395	2 109,30 €

Conformément à l'article 18, partie A, §5 et §6 de l'Avenant « OATAM », les R.M.H. ci-dessus seront majorées de 5 % pour les Ouvriers et de 7 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la prime d'ancienneté prévue à l'article 20 de l'Avenant « OATAM » des salariés en forfait en jours sur l'année est majorée de 30 %.

**Article 3 : ENREGISTREMENT ET DEPOT**

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt auprès du ministère du travail ainsi qu'aux secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de St-Nazaire, conformément aux dispositions de l'article D 2231-2 du code du travail.

Saint-Herblain, le 13 mars 2015

Pour l'Union des Industries de Loire-Atlantique

Pour les Organisations Syndicales de salariés

Patrice BERTHE

CFE-CGC

CFTC METAUX 44

USM FORCE OUVRIERE

CFDT